

FR/JMJ
2023-PMARR-057
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ZONES PIÉTONNES 2023

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU les décrets portant règlement général sur la police de circulation routière et les textes d'application du Code de la Route, notamment les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie Réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R.632-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Charente-Maritime ;

VU la loi n°58-2014 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Georges de Didonne ;

VU la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère touristique de la commune, il convient de moduler les limitations ou interdictions à titre permanent ou temporaire et en fonction de la saison estivale ;

CONSIDERANT qu'il convient de concilier le droit au stationnement des véhicules avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement, sauf autorisation spéciale ;

CONSIDERANT que certaines voies de la commune très étroites ne permettent pas la circulation ou le stationnement dans des conditions optimales de sécurité pour les usagers, qu'il est nécessaire de réglementer cet usage en limitant l'accès de ces voies aux seuls véhicules dont le gabarit permet de manœuvrer en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Saint-Georges de Didonne, détenteur des pouvoirs de police du stationnement, de prendre l'ensemble des mesures afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Périmètres des zones piétonnes

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Georges de Didonne, les Zones Piétonnes du centre-ville sont définies comme suit :

- 1) Rue de la République, entre la Rue Jarousseau et la Place Odilon Redon.
- 2) Rue de la République, entre la Place Odilon Redon, cette dernière non comprise, et la rue du Maréchal Leclerc, cette dernière non comprise.
- 3) Rue Henri Collignon, entre la rue du Maréchal Leclerc et la Rue du Poilu.

ARTICLE 2 - Périodes de mise en fonction

Les voies ou portions de voies citées à l'article 1 sont « zones piétonnes » de la manière suivante :

Périodes	Horaires de zone piétonne	Motivation
Du samedi 8 avril au lundi 10 avril 2023 :	10h à 15h chaque jour	Week-end de Pâques
Du samedi 29 avril au lundi 1 ^{er} mai 2023 :	10h à 15h chaque jour	Week-end du 1 ^{er} mai
Du samedi 6 mai au lundi 8 mai 2023 :	10h à 15h chaque jour	Week-end du 8 mai
Du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023 :	10h à 15h chaque jour	Week-end de l'ascension
Du samedi 27 mai au lundi 29 mai 2023 :	10h à 15h chaque jour	Week-end de Pentecôte
Du samedi 1 ^{er} juillet au dimanche 3 septembre 2023 :	Chaque jour de 10h00 à 15h00 et de 17h30 à 01h00 le lendemain	Saison estivale

ARTICLE 3 - Dispositions particulières

- a. La **circulation et le stationnement de tout véhicule** à moteur, ou cycle à plus de deux roues, **sont interdits dans la Zone Piétonne** aux heures définies à l'article 2. Il est également interdit de circuler à bicyclette. Les cyclistes doivent descendre de vélo et circuler à pied.
- b. **Les riverains de la Zone Piétonne** : doivent prendre toutes dispositions pour ne pas y circuler avec leurs véhicules pendant les heures de fermeture à la circulation. Cependant, et en cas de nécessité, ils peuvent le faire à condition de n'occasionner aucune gêne et de rouler à une vitesse maximale de 10 km/h.
- c. **Livraisons** : La livraison des marchandises à l'aide de véhicule peut se faire dans le centre-ville avant 10h le matin, en dehors des heures de Zone Piétonne indiquées à l'article 2 et à condition que les véhicules de livraison quittent les lieux avant l'heure de fermeture à la circulation du centre-ville. Les aires de livraison extérieures à la zone piétonne doivent être privilégiées.
- d. L'utilisation des **planches à roulettes**, et autres jeux et moyens de transport similaires est interdite en zone piétonne. Ne sont tolérés que les jeux d'enfants sous la responsabilité des parents.
- e. **Les interdictions** de circuler et stationner en zone piétonne **ne s'appliquent pas** :
Aux véhicules d'intérêt général prioritaire, à ceux des médecins appelés pour l'exercice de leurs fonctions, aux véhicules municipaux missionnés, ainsi qu'à la voiture de la Poste assurant la distribution du courrier.

ARTICLE 4

En zone Piétonne, en dehors des heures de fermeture à la circulation routière, le stationnement est réglementé et limité de la même façon que le reste de l'année et conformément aux dispositions applicables en zone bleue.

ARTICLE 5

Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services techniques municipaux ou les prestataires mandatés par la collectivité.

ARTICLE 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route, le stationnement sur les voies définies à l'article 1, pendant les heures de zone piétonne, est considéré comme gênant la circulation publique suivant les dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Maire et ses adjoints, la Directrice Générale des Services, la responsable du pôle exploitation, la Commissaire de Police Nationale de Royan ainsi que le responsable de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - Ampliation

- Monsieur le Commissaire de Police de Royan ;
- Monsieur le Responsable du Service Départemental Incendies et Secours ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

A ST GEORGES DE DIDONNE
Le vendredi 24 février 2023,

Le Maire,

François RICHAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 28/02/2023.....

